

Déchets

Extension de la définition des DASRIA

Un décret du 24 novembre étend la définition des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) aux déchets à risques infectieux issus des essais cliniques ou non cliniques sur les produits cosmétiques et de tatouage. Il précise notamment que ces déchets d'activités de soins et assimilés sont soit incinérés, soit soumis à des appareils de prétraitement par désinfection, de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, ce décret indique les caractéristiques auxquelles doivent répondre les appareils de prétraitement par désinfection des DASRIA. Et il définit les installations de prétraitement comme des installations mettant en œuvre ces appareils. Ces installations sont soumises à une obligation de déclaration auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. Elles ne peuvent mettre en œuvre que des appareils de prétraitement conformes.

Décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016, JO du 26 novembre.